



MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR L'ACCREDITATION DANS LE CADRE DES GUIDES AUTOCONTRÔLE DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE ET DES FOURNISSEURS CONCERNES, Y COMPRIS LE PRINCIPE DU DOMAINE D'APPLICATION FLEXIBLE

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.fgov.be) sont seules considérées comme authentiques.

Date de mise en application : 09.12.2019

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation par la Commission de Coordination	Motifs de la révision	Portée de la révision
0 (final draft) Bureaux 07.02.2006	Nouveau document (en attendant l'approbation de la Commission de Coordination)	Pas d'application
1 CC 18.05.2006 Secr. 14.11.2006	Adaptation dans le cadre de la mise en application de l'A.R. BELAC Adaptations des modalités d'extension de l'accréditation à d'autres groupes sectoriels Actualisation de la liste des guides d'autocontrôle disponibles	Adaptation de la forme, sans modification du contenu Point 5.5 Annexe 1
2 CC 10.05.2007	- Révision complète de la présentation - Valorisation de l'expérience antérieure - Simplification des modalités d'octroi du domaine d'application flexible	4.5 4.3-4.4-4.5
3 CC 7.11.2007	Nouvelle norme d'accréditation systèmes management ISO/IEC 17021 Nouveaux Guides d'autocontrôle approuvés Catégories ISO 22000 suivant ISO/TS 22003 (en combinaison avec une accréditation suivant ISO/IEC 17021)	Chapitre 1 Annexe 1 Annexe 1
4 Secr. 11.07.2008	Nouveaux guides d'autocontrôle approuvés Suspension de l'approbation de guides	Annexe 1
5 Secr. 12.09.2008	Adaptations dans le cadre de la mise en application de la norme ISO/IEC 17021	Chapitre 1
6 Secr.15.09.2009	Nouveaux guides d'autocontrôle approuvés Adaptations suite aux changements dans la réglementation européenne (produits biologiques), dans les standards (commerciaux) et les cahiers de charges (privés) (nouvelles catégories BRC)	Annexe 1
7 Secr. 15.03.2010	Nouveau guide d'autocontrôle G-038 approuvé et approbation de la version 2 du guide existant G-037 avec changement de norme d'accréditation (EN 45011 au lieu de ISO 17020)	Annexe 1
8 Secr. 07.02.2011	Nouveaux guides d'autocontrôle approuvés : G-024, G-028, G-029 et G-035 Actualisation de la liste des guides d'autocontrôle disponibles	Annexe 1
9 Secr. 15.12.2011	Nouveaux guides d'autocontrôle approuvés : G-032 et G-039 Ajout d'un groupe sectoriel Actualisation de la liste des guides d'autocontrôle disponibles	Annexe 1
10 Secr : 15.05.2012	Correction d'erreurs dans l'annexe 1	Annexe 1
11 Secr. : 03.12.2012	Le nouveau guide G-040 remplace les guides G-012 et G-037 (secteurs 13 et 14) Actualisation de la liste des guides d'autocontrôle disponibles	Annexe 1
12 Secr : 15.07.2013	Nouvelle norme d'accréditation pour certification de produits ISO/IEC 17065 Nouveaux guides d'autocontrôle approuvés : G-034 et G-041	Chapitre 1 Annexe 1
13	Mise à jour des normes d'accréditation	Chapitre 1

CC 07.11.2019	Remplacement GMP par FCA Ajout chapitre 5 : guides hors scope flexible Ajout guide G-043 et suppression de la colonne standards Mise à jour liste des guides Suppression liste standards et cahiers de charges Guides G044 et G045	4.2 et 4.5 Chapitre 5 Annexe 1 Annexe 1: Liste * Annexe 1: Liste ** Annexe 2
----------------------	---	---

SOMMAIRE

1.	OBJECTIF DU DOCUMENT ET RÉFÉRENCES NORMATIVES.....	5
2.	DESTINATAIRES.....	6
3.	ACCREDITATION POUR LES GUIDES AUTOCONTROLE.....	7
4.	MISE EN ŒUVRE DU DOMAINE D'APPLICATION FLEXIBLE POUR LES GUIDES AUTOCONTROLE.....	7
4.1.	Les principes du scope flexible.....	7
4.2.	Application du domaine d'application flexible pour les Guides autocontrôle.....	8
4.3.	Modalités de mise en œuvre du domaine d'application flexible pour les Guides autocontrôle.....	8
4.4.	Traitement de la première demande d'accréditation pour un groupe sectoriel.....	9
4.5.	Traitement d'une demande d'accréditation pour un groupe sectoriel complémentaire - Valorisation de l'accréditation obtenue pour d'autres standards ou cahiers de charges dans le secteur de la chaîne alimentaire.....	10
4.6.	Gestion et suivi d'une accréditation suivant le principe du domaine d'application flexible.....	11
4.7.	Formulation du scope.....	11
5.	GUIDES HORS SCOPE FLEXIBLE.....	11

Annexe 1 : Groupes sectoriels en rapport avec les guides autocontrôle et standards cahier de charges (commerciaux), à utiliser dans le cadre du scope flexible

Annexe 2 : Guides hors scope flexible

**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE POUR L'ACCREDITATION DANS
LE CADRE DES GUIDES AUTOCONTRÔLE DANS LE SECTEUR DE
L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE ET DES FOURNISSEURS
CONCERNES,
Y COMPRIS LE PRINCIPE DU
DOMAINE D'APPLICATION FLEXIBLE**

1. OBJECTIF DU DOCUMENT ET RÉFÉRENCES NORMATIVES

Le présent document a pour but de définir les principes de l'application du domaine d'application flexible qui doivent être suivis par les organismes de certification et les organismes d'inspection dans le cadre de l'autocontrôle dans les différents secteurs qui relèvent de la chaîne alimentaire, y compris les fournisseurs de la production primaire.

Dans le cadre de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, des Guides sont rédigés à l'initiative des différents secteurs et sous-secteurs actifs dans la chaîne alimentaire.

Les guides sont validés par l'AFSCA et notifiés à BELAC. Ils sont ensuite considérés comme un cahier des charges accessible au public, sur base duquel/desquels les entreprises du secteur ou sous-secteur concerné peuvent être évaluées par l'AFSCA ou par des organismes d'inspection et de certification (OCI) agréés par l'AFSCA sur base d'une accréditation délivrée par BELAC ou un organisme équivalent.

Remarque importante :

Les guides d'autocontrôle prévoient la possibilité de recours à une ou plusieurs normes d'accréditation, à savoir :

- EN ISO/CEI 17020 : Evaluation de la conformité – exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection;
- ISO/IEC 17065 : Evaluation de la conformité – exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services;
- ISO/IEC 17021-1: Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management.

Tous les critères des normes concernées ainsi que les lignes directrices émises par IAF/ILAC/EA/BELAC pour leur mise en application (voir les documents BELAC 2-201, BELAC 2-312 respectivement pour les secteurs de l'inspection et de la certification de systèmes) doivent être pris en compte.

2. DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour :

- Les membres de la Commissions de Coordination
- Les membres du Bureau d'accréditation
- Le Secrétariat Accréditation
- Les auditeurs pour l'évaluation des organismes d'inspection et de certification de systèmes de qualité et de produits
- Les organismes d'inspection accrédités et les organismes de certification de systèmes de qualité et de produits accrédités

Sans suivi des mises à jour :

- Tout demandeur.

3. ACCREDITATION POUR LES GUIDES AUTOCONTROLE

Les Guides et, complémentaiement, quelques procédures AFSCA exposent clairement la manière et le système selon lesquels les entreprises actives dans la chaîne alimentaire doivent être contrôlées du point de vue de leur compatibilité avec les lignes directrices prescrites dans le Guide au sujet de la mise en place et de l'implémentation d'un système d'autocontrôle.

En plus de la conformité aux exigences d'accréditation et aux exigences spécifiques définies par les Guides, les organismes doivent être en mesure de démontrer qu'ils répondent également à toutes les exigences légales imposées aux OCI par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 dans le cadre de la réalisation d'une inspection ou certification conformément aux Guides autocontrôle (cet aspect sera contrôlé lors de l'évaluation de la première demande d'accréditation).

En principe, l'accréditation est demandée guide par guide et évaluée guide par guide par BELAC. La première demande d'accréditation de l'OCI pour un Guide autocontrôle ira toujours de pair avec un audit au siège et un suivi sur le terrain.

En complément, les OCI ont la possibilité de recourir à un système de domaine d'application flexible.

4. MISE EN ŒUVRE DU DOMAINE D'APPLICATION FLEXIBLE POUR LES GUIDES AUTOCONTROLE.

4.1. Les principes du scope flexible

L'accréditation est demandée et octroyée pour un ou plusieurs domaines d'activité (bien définis) au lieu d'une ou plusieurs activités spécifiques. Ces domaines d'activités peuvent être décrits comme des groupes de standards/cahiers de charges et/ou des catégories de produits.

Des nouvelles activités dans le domaine accrédité (groupe et/ou catégorie) peuvent être ajoutées et exécutées sous accréditation sans nécessité d'un audit d'extension à condition qu'une série d'exigences spécifiques soient remplies. L'évaluation des activités qui ont été ajoutées intervient lors du premier audit suivant.

Pour pouvoir obtenir un domaine d'application flexible, l'organisme demandeur doit :

- avoir mis en place d'un système qualité dont l'efficacité a été démontrée et approuvée lors des évaluations précédentes ;
- disposer d'un management et d'un personnel technique qualifié et expérimenté dans les domaines pour lesquels l'accréditation est demandée ;
- disposer des moyens matériels (financiers et personnel) pour développer, élaborer, adapter et mettre en pratique les (nouvelles) procédures nécessaires pour exécuter de nouvelles activités ;
- avoir développé une approche globale et une (ou des) procédure(s) pour maîtriser et valider de nouvelles activités.

Après l'octroi d'un domaine d'application flexible à une organisation, celle-ci doit à tout moment être en mesure de présenter les éléments suivants :

- les enregistrements de toutes les étapes suivies pour mettre en oeuvre et maîtriser de nouvelles activités sous accréditation ;

- une liste détaillée et tenue à jour de toutes les activités qui peuvent être exécutées sous accréditation.

En cas de non-respect des exigences d'accréditation spécifiques à une accréditation par domaine d'application flexible, et en fonction de la nature des non-conformités mises en évidence, le Bureau d'Accréditation peut se prononcer pour le retrait de un ou plusieurs domaines d'activités ou pour le retrait de l'accréditation par domaine d'activité dans son ensemble. Le maintien d'une accréditation par activité spécifique peut être envisagé.

4.2. Application du domaine d'application flexible pour les Guides autocontrôle

Le principe du domaine d'application flexible ne vaut que pour les OCI qui disposent d'une accréditation spécifique BELAC dans le secteur des denrées alimentaires et pour la norme d'accréditation visée par le Guide. Par accréditation spécifique dans le secteur des denrées alimentaires, on entend une accréditation soit pour la certification/ inspection de produits dans le secteur des denrées alimentaires, soit pour la certification de systèmes selon l'ISO 22000 ou le référentiel FCA aliments pour animaux.

Pour l'application du domaine d'application flexible, les Guides qui ont déjà été validés par l'AFSCA, ou qui se trouvent dans la phase préparatoire de la validation, sont classés dans des groupes sectoriels (voir annexe 1). Cette liste est élaborée en concertation avec l'AFSCA et sera mise à jour régulièrement. De nouveaux Guides peuvent éventuellement être intégrés dans des groupes existants ou donner lieu à la création d'un nouveau groupe. Les guides déjà validés sont identifiés mis en gras dans la seconde colonne et la (ou les) norme(s) d'accréditation qui peuvent être prises en compte sont indiquées dans les colonnes suivantes.

Pour l'octroi du domaine d'application flexible dans le cadre des Guides autocontrôle, l'organisme d'inspection ou de certification, doit, en complément aux exigences générales relatives au concept de flexibilité (voir sous 4.1) et aux exigences relatives à l'accréditation pour les Guides (voir sous 3), pouvoir démontrer sa compétence en ce qui concerne les aspects suivants :

- 1) la capacité à intégrer un nouveau guide dans le système de qualité (procédure « validation interne »)
- 2) la connaissance du secteur (celle-ci peut, le cas échéant, être démontrée sur la base d'une accréditation pour un guide autocontrôle ou un cahier de charges privé relevant du même secteur (voir 4.5))

4.3. Modalités de mise en œuvre du domaine d'application flexible pour les Guides autocontrôle

Dans sa demande, l'OCI doit mentionner qu'il souhaite participer au principe du domaine d'application flexible et pour quel(s) secteur(s)

L'OCI doit démontrer qu'il dispose de procédures internes pour la validation – dans le cadre de la mise en œuvre d'un domaine d'application flexible – des processus mis en place au sein de son organisation pour la certification / l'inspection conformément aux Guides autocontrôle.

A cet effet, il faut au moins que les procédures suivantes soient développées / revues par l'OCI pour qu'elles puissent être alignées sur le nouveau schéma de certification / inspection:

- procédure pour la qualification des auditeurs (conformité avec l'AR autocontrôle + éventuels compléments dans le guide);

- procédure pour la formation d'auditeurs;
- procédure relative au processus d'inspection / de certification.

Ces procédures doivent être appliquées pour chaque Guide (ou partie de guide, le cas échéant) pour lequel l'OCI est actif et ce dernier doit être en mesure de démontrer que :

- la procédure de qualification elle-même et la compétence du personnel sont effectives et permettent de contrôler la mise en application du Guide par les entreprises concernées ;
- le processus d'inspection ou de certification, ainsi que toutes les procédures, instructions, formulaires et autres modalités d'application ont été complètement développés.

Dans la procédure précitée de l'OCI, il faut qu'il y ait aussi, dans le cadre du domaine d'application flexible, une validation formelle interne de tous les processus mis en place pour la certification / inspection conformément au Guide.

Cela signifie que des membres du personnel de l'OCI mandatés à cet effet confirment qu'après l'exécution, entre autres, du monitoring des auditeurs, du suivi d'audits/inspections, de la vérification / révision de procédures et de la vérification / révision des rapports, etc., les processus seront optimisés pour atteindre le résultat escompté. Les enregistrements qui s'y rapportent doivent être conservés.

Les procédures de l'OCI prévoient des enregistrements qui montrent clairement quand et pour quel Guide (ou partie de guide, le cas échéant) il est devenu actif sous accréditation et qui a donné l'approbation. Ce n'est qu'après cette approbation interne que l'OCI peut délivrer des certificats sous accréditation.

4.4. Traitement de la première demande d'accréditation pour un groupe sectoriel

Lorsque l'OCI déclare qu'il veut participer au principe du domaine d'application flexible et que les procédures de validation sont prévues, l'OCI peut introduire auprès de BELAC une demande pour un ou plusieurs groupe(s) sectoriel(s). Cette demande est, de manière évidente, limitée aux guides du groupe faisant appel à (aux) norme(s) d'accréditation pour lesquelles l'OCI a déjà une accréditation. Les éventuelles extensions à l'accréditation pour d'autres normes d'accréditation ne peuvent être traitées selon la procédure flexible et suivront la procédure normale pour une accréditation initiale.

Lors de l'introduction d'une demande d'accréditation pour un groupe sectoriel, l'organisme n'est pas tenu d'être actif pour tous les Guides repris dans le groupe.

BELAC exécutera un audit documentaire et suivra sur le terrain une (ou plusieurs) activités d'inspection/certification conformément à un guide du groupe sectoriel.

Au cours de l'audit au siège, il sera aussi évalué, outre l'évaluation habituelle selon BELAC 3-11 et BELAC 3-12, si les procédures de validation dans le contexte du domaine d'application flexible existent et si elles sont appliquées correctement pour tous les Guides dans le groupe sectoriel pour lequel l'OCI est actif.

Le rapport de BELAC mentionne explicitement si l'OCI satisfait au point 4.3.

Si une suite positive peut être donnée à l'audit sur le terrain et au siège et si l'organisme satisfait au point 4.2, l'accréditation est accordée pour tout le groupe sectoriel, même si l'OCI n'est pas encore actif pour certains Guides au sein du groupe sectoriel.

Après l'octroi de l'accréditation pour un groupe sectoriel, l'organisme peut devenir actif pour d'autres Guides au sein du groupe sectoriel accordé sans notification préalable à BELAC, à condition d'appliquer les dispositions décrites sous le point 4.3.

4.5. Traitement d'une demande d'accréditation pour un groupe sectoriel complémentaire - Valorisation de l'accréditation obtenue pour d'autres standards ou cahiers de charges dans le secteur de la chaîne alimentaire.

Si, après l'octroi de l'accréditation pour un groupe sectoriel, l'OCI introduit une demande pour un autre groupe sectoriel, un nouvel audit au siège et de terrain sera nécessaire, comme décrit ci-avant.

Si l'OCI est accrédité par BELAC ou équivalent pour au moins un groupe sectoriel et pour d'autres standards dans le secteur des denrées alimentaires (GlobalG.A.P., FCA aliments pour animaux, etc...) reliés à un autre groupe sectoriel, pour autant que les versions concernées incluent des prescriptions de sécurité alimentaire, ces activités sont prises en compte pour l'accréditation pour les groupes sectoriels que l'OCI demande en supplément. Les accréditations pour les secteurs/catégories correspondants des standards BRC / IFS / ISO 22000 peuvent également être prises en compte, mais uniquement si l'OCI est actif (a des activités de certification en cours) pour BRC / IFS / ISO 22000 dans le groupe sectoriel concerné.

Dans le cas des autres standards/cahiers de charges relatifs à la sécurité alimentaire pour lesquels l'OCI détient une accréditation pour les versions concernées, la prise en compte de cette situation pour l'attribution d'un domaine d'application flexible peut être envisagée.

Si l'OCI a obtenu une accréditation BELAC pour au moins un groupe sectoriel, il n'est pas nécessaire de réaliser des audits sur le terrain dans le(s) groupe(s) sectoriel(s), au sein duquel/desquels des accréditations sont octroyées par BELAC ou équivalent pour d'autres standards dans le secteur des denrées alimentaires pour autant que ceux-ci soient repris dans le tableau joint en annexe.

Un audit documentaire de l'OCI sera toutefois nécessaire pour, en plus de l'évaluation habituelle selon BELAC 3-11 et BELAC 3-12, évaluer si les procédures de validation existent dans le contexte du domaine d'application flexible et si elles sont appliquées correctement pour tous les Guides dans le groupe sectoriel pour lequel l'OCI est actif.

4.6. Gestion et suivi d'une accréditation suivant le principe du domaine d'application flexible

Après l'octroi de l'accréditation pour un groupe sectoriel, l'organisme peut devenir actif pour d'autres Guides au sein du groupe sectoriel accordé, sans notification préalable à BELAC, moyennant la validation interne décrite au point 4.3.

Les nouvelles activités de l'OCI au sein du groupe sectoriel seront évaluées par BELAC au cours des audits d'accréditation suivants.

L'équipe d'audit de BELAC évaluera si la compétence de l'OCI pour le(s) Guide(s) pour le(s)quel(s) l'OCI est devenu actif, peut être confirmée.

Conformément aux principes de mise en œuvre du domaine d'application flexible, le Bureau d'accréditation peut, si le rapport de l'auditeur principal fait apparaître que la compétence de l'OCI pour le(s) Guide(s) pour le(s)quel(s) l'OCI est actif ne peut être confirmée, décider de supprimer un ou plusieurs groupes sectoriels du domaine d'application de l'accréditation ou de retirer la faculté de flexibilité. Le retour à une accréditation sur base d'activités spécifiées peut être envisagé.

4.7. Formulation du scope

L'annexe technique associée à chaque certificat d'accréditation mentionne le groupe sectoriel correspondant en même temps que la norme d'accréditation concernée. Une accréditation ne peut être décernée pour des groupes sectoriels pour lesquels aucun guide validé n'existe pour la norme concernée.

5. GUIDES HORS SCOPE FLEXIBLE

Pour les Guides G-044 et G045 l'application du scope flexible n'est pas possible.
Les modalités pour obtenir l'accréditation sont reprises à l'annexe 2

Annexe 1: Groupes sectoriels en rapport avec les guides autocontrôle et standards / cahier de charges (commerciaux), à utiliser dans le cadre du scope flexible

N°	Groupe sectoriel	Guide *	Normes d'accréditation		
			ISO/IEC 17020	ISO/IEC 17065	ISO/IEC 17021-1
1	Viande rouge fraîche et congelée, volaille fraîche et congelée, préparations et produits à base de viande frais et congelés	G-003 G-006 G-018 G-019	X	X X X	
2	Poisson frais et congelé, préparations et produits à base de poisson frais et congelés	G-032		X	
3	Oeufs				
4	Produits laitiers	G-002 G-005 G-009 G-034	X X	X X	
5	Légumes et fruits frais et congelés, fruits secs – légumes secs	G-014		X	
6	Boissons	G-004 G-029		X X	
7	Huiles et graisses	G-024		X	
8	Boulangerie et pâtisserie, confiserie, snacks et céréales petit-déjeuner	G-022 G-026	X	X	
9	Produits emballés hermétiquement stables à température ambiante				
10	Plats cuisinés à réchauffer, horeca	G-023 G-025 G-031	X X		

N°	Groupe sectoriel	Guide *	Normes d'accréditation		
			ISO/IEC 17020	ISO/IEC 17065	ISO/IEC 17021-1
		G-041	X		
11	Produits secs, ingrédients alimentaires	G-011 G-027		X X	
12	Pesticides, engrais	G-010 G-028 G-035 G-036 G-038 partim agrofour- niture	X X X X		X X
13	Production primaire végétale	G-040 module A, B et D(4) G-033 G-043		X X X	
14	Production primaire animale	G-030 G-040 module C(4)	X	X	
15	Aliments pour animaux, meuneries	G-001 G-020 G-038 Partim food/feed		X X	X
16	Aquaculture (Nace 05)				
17	Transport (1)	G-017	X		

N°	Groupe sectoriel	Guide *	Normes d'accréditation		
			ISO/IEC 17020	ISO/IEC 17065	ISO/IEC 17021-1
18	Commerce de détail (business to consumer) (2)	G-007	X		
19	Commerce de gros en alimentation (business to consumer) (3)	G-039	X		

(1). Un audit d'accréditation séparé n'est pas requis si l'organisme dispose déjà d'une accréditation pour un guide où il est déjà question de transport et à condition que l'organisme dispose d'une accréditation selon la norme prévue dans le guide transport (G-017)

(2) Un audit d'accréditation séparé n'est pas requis si l'organisme dispose déjà d'une accréditation pour un guide où il est déjà question de commerce de détail (business to consumer) et à condition que l'organisme dispose d'une accréditation selon la norme prévue dans le guide commerce de détail (G-007)

(3) Un audit d'accréditation séparé n'est pas requis si l'organisme dispose déjà d'une accréditation pour les guides G-007 (commerce de détail) et G-017 (transport)

(4) Le guide G-040 est accrédité pour son ensemble (tous les modules). Cela a pour conséquence que le scope flexible pour G-040 ne peut être appliqué que si l'OC est accrédité à la fois pour les groupes sectoriels 13 et 14.

***Liste des guides approuvés ou en cours d’approbation par l’AFSCA**

Les guides approuvés sont indiqués en gras dans le tableau – mis à jour le 01/10/2019

- G- 001 - Guide autocontrôle alimentation animale
- G- 002 - Guide système d’autocontrôle industrie laitière
- G- 003 - Guide d’autocontrôle en boucherie-charcuterie
- G- 004 - Guide d’autocontrôle pour le secteur brassicole
- G- 005 - Guide système d’autocontrôle industrie de la glace de consommation
- G- 006 - Guide générique autocontrôle pour abattoirs et ateliers de découpe de volailles et établissements de production de viande hachée, préparations de viande et viande séparée mécaniquement à base de volailles
- G- 007 - Guide pour l’instauration d’un système d’autocontrôle pour le commerce de détail en alimentation générale
- G- 009 - Guide autocontrôle pour la collecte, le transport et la réception de lait cru
- G- 010 - Guide autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques
- G- 011 - G-011 - Guide sectoriel pour l’instauration d’un système autocontrôle dans le secteur des compléments

- G-014 - Guide d’autocontrôle: industrie de transformation et négoce des pommes de terre, fruits et légumes
- G- 017 - Guide sectoriel du transport routier et de l’entreposage dans la chaîne alimentaire
- G- 018 - Guide autocontrôle pour le secteur des abattoirs et ateliers de découpe pour bovins, veaux et porcins
- G- 019 - Guide pour l’implémentation des systèmes d’autocontrôle dans les secteurs de production des denrées alimentaires : Produits de viande - Plats préparés - Sauces, bouillons et soupes - Salades -
- Boyaux naturels G- 020 - Guide autocontrôle pour la meunerie
- G- 022 - Guide autocontrôle pour le secteur du biscuit, du chocolat, de la praline, de la confiserie et des céréales petit-déjeuner
- G- 023 - Guide pour l’instauration d’un système d’autocontrôle dans le secteur HoReCa
- G- 024 - Guide d’autocontrôle et de traçabilité pour l’industrie de la margarine
- G- 025 - Guide pour les bonnes pratiques d’hygiène et pour l’autocontrôle dans la préparation des repas pour les collectivités et les maisons de soins
- G-026 - Guide de bonnes pratiques d’hygiène en boulangerie – pâtisserie – chocolaterie - glacerie
- G-027 - Guide autocontrôle des entreprises de torréfaction de café
- G-028 - Guide sectoriel sur la production d’engrais organiques
- G-029 - Guide autocontrôle des entreprises de la production d’eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes et de jus de fruits et nectars
- G-030 - Guide de bonnes pratiques apicoles
- G-031 - Guide de bonnes pratiques d’hygiène dans la friterie
- G-032 - Guide d’autocontrôle et de traçabilité pour le secteur du poisson
- G-033 - Guide sectoriel de l’autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale

- G-034 - Guide d'autocontrôle pour la transformation des produits laitiers fermiers
- G-035 - Guide pour l'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution dans le secteur des fertilisants minéraux à usage agricole et horticole
- G-036- Guide autocontrôle dans le secteur de la fabrication, de l'emballage, du conditionnement, de l'importation et de la distribution des terreaux
- G-038 - Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourriture
- G-039 - Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation
- G-040 - Guide sectoriel pour la production primaire
- G-041 - Guide d'autocontrôle pour les cuisines des milieux d'accueil collectifs de la petite enfance de 0 à 3 ans
- G-043 - Guide générique autocontrôle pour le commerce en gros de produits végétales non-comestibles
- G-044 - Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C
- G-045 - Guide d'autocontrôle pour l'implémentation de la norme NIMP 15 relative aux matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international

Annexe 2 : Guides hors scope flexible

1. G-044 - Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C

Pour le guide G-044 Guide d'autocontrôle générique pour le secteur B2C

- L'accréditation initiale de certains modules du G-044 peut être basée sur les accréditations de guides spécifiques du secteur B2C (G-003, G-007, G-023, G-025, G-026, G-034, G-041) déjà disponible pour l'OC. L'évaluation par BELAC de l'élaboration et de l'application des spécificités liées au G-044 sera ensuite abordée lors du prochain audit d'accréditation.
- Extension de l'accréditation à certains modules du G-044. Les OC déjà accrédités pour un ou plusieurs modules du G-044 peuvent obtenir une extension de leur accréditation pour des modules supplémentaires si le tableau suivant est appliqué:

Code	Modules (titre) ¹²	Type audit BELAC pour obtenir une extension dus scope d'accréditation
BP	Pain, pâtisserie et chocolat	audit on site
KM	Milieus d'accueil de la petite enfance	Audit documentaire
BM	Biberonneries	Audit documentaire
ZL	Production de produits laitiers	audit on site
GI	Glace à l'italienne et glace de consommation	Audit documentaire
VE	Viande fraîche, préparations de viande et produits de viande	audit on site

2.G-045 - Guide d'autocontrôle pour l'implémentation de la norme NIMP 15 relative aux matériaux d'emballage en bois destinés au commerce international

Le guide G-045 n'entre pas dans les catégories de l'annexe 1 et uniquement l'accréditation séparée est possible

¹ Remarque : Le tableau n'inclut pas les modules pour lesquels tous les OCI étaient déjà actifs à la date du 15-03-2018 pour le G-044 était déjà accrédité

² Remarque : Les modules supplémentaires du G-044 qui sont encore en développement à l'AFSCA et qui n'ont donc pas encore été approuvés à la date du 15-03-2018 ne sont bien sûr pas encore inclus dans le tableau. Pour ces modules supplémentaires, il sera décidé, après approbation et publication, de quelle manière l'extension peut être accordée.